

**REQUÊTE EN ANNULATION**

**POUR :**

L'ASBL **FÉDÉRATION BELGE DES ENTREPRISES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES** (ci-après « **FEBEG** »), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 3, avec numéro d'entreprise 0894.510.739,

**partie requérante**, ci-après « FEBEG » ou « la partie requérante » ;

ayant pour conseils Me Jens Mosselmans, Me Maxime Vanderstraeten et Me Stef Feyen, dont le cabinet est sis chaussée de la Hulpe, 120, à 1000 Bruxelles, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

**CONTRE**

La **RÉGION WALLONNE**, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences par le Ministre-Président dont les bureaux sont situés Rue Mazy, 25-27, 5100 Jambes.

**partie adverse.**

À Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers qui composent la Cour constitutionnelle,

La requérante a l'honneur de solliciter l'annulation des articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 3 février 2022 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021 (*MB*, 16 février 2022).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. CONTEXTE ET OBJET DU RECOURS</b>	<b>4</b>
A. CONTEXTE : DÉCRET DU 3 FÉVRIER 2022	4
B. DISPOSITIONS ATTAQUÉES	4
C. PARCOURS LÉGISLATIF	6
1. <i>Projet initial</i>	6
2. <i>Critiques énoncées pendant les travaux préparatoires</i>	6
2.1. Avis du Conseil d'État, de la CWaPE et du CESE	6
2.2. Débats parlementaires	8
3. <i>Projet de décret et adoption</i>	8
<b>II. RECEVABILITÉ</b>	<b>10</b>
A. INTÉRÊT AU RECOURS DE LA FEBEG	10
1. <i>Intérêt collectif</i>	10
2. <i>Confirmation par Votre Cour</i>	12
B. RECEVABILITÉ RATIONAE TEMPORIS	12
C. RECEVABILITÉ RATIONAE MATERIAE	12
<b>III. AU FOND : MOYEN UNIQUE</b>	<b>13</b>
A. LE MOYEN	13
B. DÉVELOPPEMENTS	14
1. <i>Principes applicables aux pouvoirs spéciaux</i>	14
2. <i>Au préalable : le décret attaqué organise des pouvoirs spéciaux qui touchent à des matières réservées au législateur</i>	15
2.1 Les articles 9 à 12 du décret attaqué délèguent des matières qui sont réservées au législateur	15
2.2 Quant aux habilitations permises sous l'article 23 de la Constitution	16
2.3 Conclusion	16
3. <i>Première branche : absence de circonstances de crise et d'urgence</i>	17
3.1 Principe : les circonstances de crise doivent être présentes	17
3.2 Confirmation par la pratique	18
3.3 Application	18
4. <i>Deuxième branche : les circonstances de crise doivent être constatées par le législateur</i>	22
4.1 Principe	22
4.2 Application	22
5. <i>Troisième branche : durée illimitée de l'habilitation</i>	24
5.1 Principe	24
5.2 Confirmation par la pratique	24
5.3 Application	25
6. <i>Quatrième branche : définition trop large des pouvoirs spéciaux</i>	26
6.1 Principe	26
6.2 Application	26
6.2.1 Pas de mention précise des matières dans lesquelles le Gouvernement peut intervenir	27
6.2.2 La portée des mesures que le Gouvernement est habilité à prendre	28

## **I. CONTEXTE ET OBJET DU RECOURS**

### **A. CONTEXTE : DÉCRET DU 3 FÉVRIER 2022**

1. Pour la bonne compréhension de Votre Cour, la partie requérante expliquera brièvement la genèse du décret attaqué, son parcours législatif et ses objectifs.
2. À la suite des inondations ayant frappé la Région wallonne durant l'été 2021, de nombreux ménages ont été précarisés et sont confrontés à des difficultés pour payer leur facture d'énergie. Le décret attaqué a pour objectif de garantir l'accès à l'énergie pour les ménages impactés par cette catastrophe naturelle.
3. Le décret porte essentiellement sur deux aspects :
  - des mesures d'aides aux ménages afin d'éviter toute coupure d'électricité des ménages wallons (aides directes, suspension de coupure en cas de défaut de paiement par exemple) ;
  - des pouvoirs spéciaux qui permettent au Gouvernement de déroger aux décrets électricité<sup>1</sup> et gaz<sup>2</sup> lorsque le Gouvernement constate des circonstances (futures) de crises. Ces dispositions sont insérées dans les décrets électricité et gaz.

Le présent recours porte sur ce second aspect.

### **B. DISPOSITIONS ATTAQUÉES**

4. La partie requérante sollicite l'annulation des dispositions organisant les pouvoirs spéciaux, à savoir les articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 3 février 2022 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021 (ci-après : « les dispositions attaquées »).

Les articles 9 et 10 sont insérés dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité<sup>3</sup> et les articles 11 et 12 dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz<sup>4</sup>.

Les articles 9 et 10, d'une part, et 11 et 12, d'autre part, ont une portée identique dans leur champ d'application respectif, à savoir les marchés de l'électricité et du gaz.

5. Ces articles disposent :

*« Art. 9. Dans le décret électricité, il est inséré un chapitre XV intitulé « Pouvoirs spéciaux ».*

*Art. 10. Dans le chapitre XV, inséré par l'article 9, il est inséré un article 67 rédigé comme suit :*

---

<sup>1</sup> Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

<sup>2</sup> Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

<sup>3</sup> Ci-après « décret électricité ».

<sup>4</sup> Ci-après « décret gaz ».

*« Art. 67. Lorsque le Gouvernement constate la survenance de circonstances de crise impactant la santé, la sécurité ou la situation financière des clients résidentiels ou d'une partie des clients résidentiels, il est habilité à déroger au présent décret afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :*

*1° les dérogations ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année;*

*2° les dérogations visent strictement le public impacté par les circonstances de crise constatées par le Gouvernement;*

*3° les dérogations sont justifiées et proportionnées au regard des circonstances de crise constatées par le Gouvernement.*

*Le projet d'arrêté est concerté avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des centres publics d'action sociale, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et des associations de représentation de consommateurs. La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté.*

*Tout arrêté pris en exécution du présent article est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par un décret dans les six mois de sa date d'entrée en vigueur. ».*

*Art. 11. Dans le décret gaz, il est inséré un chapitre XVI intitulé « Pouvoirs spéciaux ».*

*Art. 12. Dans le chapitre XVI, inséré par l'article 11, il est inséré un article 76 rédigé comme suit :*

*« Art. 76. Lorsque le Gouvernement constate la survenance de de circonstances de crise impactant la santé, la sécurité ou la situation financière des clients résidentiels ou d'une partie des clients résidentiels, il est habilité à déroger au présent décret afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :*

*1° les dérogations ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année;*

*2° les dérogations visent strictement le public impacté par les circonstances de crise constatées par le Gouvernement;*

*3° les dérogations sont justifiées et proportionnées au regard des circonstances de crise constatées par le Gouvernement.*

*Le projet d'arrêté est concerté avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des centres publics d'action sociale, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et des associations de représentation de consommateurs. La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté.*

*Tout arrêté pris en exécution du présent article est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par un décret dans les six mois de sa date d'entrée en vigueur. ».*

## C. PARCOURS LÉGISLATIF

### 1. Projet initial

6. Un avant-projet a été déposé dans le courant de l'année 2021.

7. Cet avant-projet indiquait :

*« Art. 67. §1<sup>er</sup>. À la suite d'une situation de force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci, ou en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures exceptionnelles dérogeant au présent décret, dans le respect des conditions suivantes :*

*1° les mesures exceptionnelles dérogatoires ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année ;*

*2° les mesures exceptionnelles dérogatoires visent, le cas échéant, strictement le public impacté par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;*

*3° les mesures exceptionnelles dérogatoires sont justifiées et proportionnées au regard de l'état de la situation engendré par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;*

*4° La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté et est associé à son élaboration ;*

*5° les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des CPAS et des associations de représentation de consommateurs sont consultés lors de l'élaboration des mesures exceptionnelles dérogatoires.*

*§2. Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1er est confirmé par un décret dans les six mois de son entrée en vigueur.*

*§3. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant du présent article. »*

8. À l'origine, l'avant-projet prévoyait donc l'habilitation de prendre des « mesures exceptionnelles » dans deux hypothèses : 1) en cas de crise sanitaire déclarée par le Gouvernement et 2) en cas de force majeure en vertu des règlements techniques<sup>5</sup>.

Ces mesures exceptionnelles habilitent le Gouvernement à déroger aux décrets électricité et gaz.

### 2. Critiques énoncées pendant les travaux préparatoires

#### 2.1. Avis du Conseil d'État, de la CWaPE et du CESE

9. Le Conseil d'État, la Commission wallonne pour l'énergie (ci-après « CWaPE », le régulateur wallon)<sup>6</sup> et le CESE pôle énergie<sup>7</sup> ont émis leurs avis sur la base de ce projet.

---

<sup>5</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci.

<sup>6</sup> En vertu des articles 43bis du décret électricité et 36 et 36bis du décret gaz, la CWaPE est invitée à rendre un avis sur tout projet de décret portant sur le marché de l'électricité ou du gaz.

<sup>7</sup> Dont une des missions est de « remettre des avis, de formuler des observations, des suggestions, des propositions ou des recommandations, à la demande du Gouvernement ou d'initiative, portant, d'une part, sur des notes d'orientation du Gouvernement ou sur des textes à portée générale ou

10. Le Conseil d'État, dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2021, a constaté que les articles 9 à 12 du décret sont davantage que des « mesures exceptionnelles » et constituent en réalité des pouvoirs spéciaux.

À ce propos, le Conseil d'État formule les critiques suivantes :

*« [...]les critères de détermination de la circonstance, par hypothèse exceptionnelle, devant justifier leur mise en œuvre posent pour leur part question.*

*Ainsi, dans l'avant-projet à l'examen, le Gouvernement peut déroger aux décrets concernés dans deux cas précis : soit en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', soit en raison de la force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci.*

*Lors de l'octroi de pouvoirs spéciaux au Gouvernement, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à ce que soient présentes certaines circonstances de fait, qualifiées généralement de circonstances exceptionnelles ou de circonstances de crise.*

*En prévoyant que ce constat n'est autre que celui qui découle de la loi du 14 août 2021, l'auteur de l'avant-projet s'en réfère à un constat effectué uniquement par le pouvoir exécutif fédéral. Or, en règle, la mise en œuvre de pouvoirs spéciaux dans une matière déterminée relevant des compétences de la Région wallonne ne devrait pas dépendre d'un seul constat de circonstances exceptionnelles effectué par un autre niveau de pouvoir. Ainsi, si la situation d'urgence épidémique constatée par l'autorité fédérale peut être prise en considération par la Région wallonne dans le cadre du dispositif en projet, encore s'impose-t-il qu'il puisse être constaté que cette situation implique la nécessité de l'attribution de pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon, eu égard aux compétences propres de la région.*

*Par conséquent, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de définir plus avant les conditions et la procédure du constat relatif à l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent nécessaires une mise en œuvre de pouvoirs spéciaux dans le cadre et les limites des compétences régionales, ainsi que de définir l'autorité habilitée à effectuer ce constat »*

De plus, le Conseil d'État a indiqué que la notion de force majeure n'existe plus dans les règlements techniques et ne peut constituer un fondement pour accorder des pouvoirs spéciaux.

En substance, le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont « les circonstances de crise » sont constatées et souligne que « lors de l'octroi de pouvoirs spéciaux au Gouvernement, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à ce que soient présentes certaines circonstances » et qu'il revient au législateur wallon de définir plus avant les conditions et la procédure du constat relatif à l'existence de circonstances exceptionnelles.

11. La CWaPE a également exprimé quelques critiques au sujet des pouvoirs spéciaux :

*« Aussi, l'article 9 prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'adopter des mesures exceptionnelles dérogatoires sans toutefois nécessiter un degré d'urgence. Sous réserve de l'avis qui sera rendu par le Conseil d'Etat, il semble à la CWaPE que toute mesure exceptionnelle visant à déroger à un cadre légal existant, ne peut être adoptée par le Gouvernement que pour autant que l'urgence de la mesure soit réelle, ce qui serait ainsi de nature à justifier que le processus parlementaire classique ne puisse se dérouler. La CWaPE constate que la disposition en projet ne vise pas le caractère urgent des mesures à adopter, mais se cantonne au caractère exceptionnel qui en lui-même ne comprend pas la notion d'urgence. »*

La CWaPE estime donc qu'aucune urgence réelle ne justifie le recours aux pouvoirs spéciaux.

---

*stratégique et, d'autre part, sur des avant-projets de décrets ou d'arrêtés à portée réglementaire qui concernent la matière de l'énergie » (articles 51 du décret électricité et 44 du décret gaz).*

12. Le CESE pôle énergie s'est aussi exprimé et s'interroge sur le respect des principes démocratiques du projet<sup>8</sup> :

*« Par ailleurs, le Pôle trouve inapproprié de recourir à des mesures exceptionnelles dérogatoires pour faire face à des situations de force majeure à venir. En effet, cette manière de procéder pose question du point de vue du respect des principes démocratiques en contournant le garde-fou que constitue le processus parlementaire. Un outil tel que le dépôt d'une proposition de décret permet d'apporter une réponse suffisamment rapide à des situations urgentes tout en restant dans les balises démocratiques. »*

## 2.2. Débats parlementaires

13. Le projet de décret a fait l'objet de débats nourris au parlement wallon, notamment en ce qui concerne les pouvoirs spéciaux.
14. L'opposition a soutenu le projet de décret, mais s'est opposée aux pouvoirs spéciaux en argumentant que l'habilitation au Gouvernement est trop large. En outre, certains parlementaires ont constaté qu'aucune situation de crise actuelle ne justifie le recours aux pouvoirs spéciaux. Enfin, l'opposition ne comprend pas l'utilité des pouvoirs spéciaux dans la mesure où le Parlement est capable de se réunir pour voter, si nécessaire, des pouvoirs spéciaux lorsque des circonstances de crise se présenteront<sup>9</sup>.

Deux amendements ont été déposés afin de supprimer le mécanisme de pouvoirs spéciaux prévu par l'avant-projet<sup>10</sup>.

## 3. Projet de décret et adoption

15. Les articles 9 à 12 du décret ont été modifiés à l'occasion du dépôt du projet de décret le 21 décembre 2021. En réalité, seules certaines critiques du Conseil d'État ont été traitées dans le projet modifié.

L'auteur du projet reconnaît que les dispositions constituent une habilitation de pouvoirs spéciaux<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Avis ENERGIE.21.15.AV du CESE pôle énergie relatif à l'avant-projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021 au 30 novembre 2021 in *Doc. parl.*, (Parl. wal.), 2021-2022, n° 797-1, p. 15 et s.

<sup>9</sup> Voir par exemple *Doc. parl.*, (Parl. wal.), 2021-2022, n° 797-4, p. 4 : « M. Desquesnes considère que le délai dans lequel le Gouvernement a préparé le texte à l'examen est particulièrement court. Il ne comprend pas pourquoi le projet de décret vise à habiliter le Gouvernement à prendre des mesures par le biais du mécanisme des pouvoirs spéciaux. Il estime que le texte à l'examen contient de nombreuses incohérences juridiques. Il souhaite savoir quels critères doivent être respectés par M. le Ministre pour considérer que les pouvoirs spéciaux prévus par le projet de décret peuvent être appliqués. L'intervenant s'interroge sur le coût budgétaire que représente l'implémentation des mesures visées par le texte à l'examen. Il demande également à M. le Ministre combien de ménages devraient pouvoir bénéficier de la prime de 550 euros prévue par le Gouvernement. Il souhaite également pouvoir prendre connaissance des arrêtés du Gouvernement wallon qui précisent les conditions de mise en œuvre des actions précitées. Il s'interroge enfin sur la hauteur des moyens qui seront octroyés aux centres publics d'action sociale (CPAS) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures envisagées. (...) M. Liradelfo relève que la suspension des coupures d'énergie est effective depuis plusieurs mois. Il souhaite savoir combien de ménages ont demandé que leur compteur à budget puisse être désactivé. L'intervenant ne comprend pas pourquoi le projet de décret prévoit d'autoriser le Gouvernement à recourir aux pouvoirs spéciaux et observe que le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) a estimé que la méthode prévue pose des difficultés en ce qu'elle vise à contourner la procédure parlementaire. Il assure souhaiter que des mesures d'aide puissent être prises au bénéfice des personnes sinistrées mais il regrette que le texte à l'examen vise à permettre de recourir aux pouvoirs spéciaux. Dans ce cadre, il dépose un amendement (Doc. 797 (2021-2022) – N° 3) ayant pour but de supprimer la possibilité de recourir aux pouvoirs spéciaux ».

<sup>10</sup> Propositions d'amendements MM. Liradelfo, Mugemangango, Dupont, Mme Bernard et Monsieur Beugnies (*Doc. parl.*, (Parl. wal.), 2021-2022, n° 797-5 – amendement n° 1) et par MM. Desquesnes, Matagne et Mme Greoli (*Doc. parl.*, (Parl. wal.), 2021-2022, n° 797-6 - amendement n°1).

<sup>11</sup> Voir intervention du Ministre Henry dans les travaux parlementaires (*Doc. parl.*, (Parl. wal.), 2021-2022, C.R.I.C. N° 98 p. 8) : « Pour ce qui concerne la question des pouvoirs spéciaux, tels que cela a été qualifié dans le texte, vous aurez remarqué que ce n'est pas le terme utilisé en première lecture. Suite à l'avis du Conseil d'État qui a qualifié précisément de cette façon les mesures exceptionnelles que nous souhaitons que le Gouvernement puisse prendre en cas d'urgence, le Gouvernement a préféré être clair dans son expression. ».

16. À la suite de ces modifications, il revient désormais au Gouvernement de constater seul les circonstances de crise qui actionnent les pouvoirs spéciaux. Les références à la loi pandémie et aux cas de force majeure visés par les règlements techniques ont été supprimées.

L'auteur du décret maintient le recours aux pouvoirs spéciaux, malgré les critiques exprimées à leur égard. Les amendements qui proposaient la suppression des pouvoirs spéciaux ont également été rejetés.

Le décret a été adopté le 3 février 2022 et publié au Moniteur le 16 février 2022.

## II. RECEVABILITÉ

17. La partie requérante a un intérêt au recours conformément à l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

### A. INTÉRÊT AU RECOURS DE LA FEBEG

#### 1. Intérêt collectif

18. La partie requérante est une fédération d'entreprises représentant un intérêt collectif de certains acteurs du marché de l'énergie.

19. Votre Cour reconnaît de longue date qu'une partie requérante peut assurer la défense d'intérêts collectifs par le biais d'une association sans but lucratif<sup>12</sup>.

À cet égard, Votre Cour exige<sup>13</sup> :

- a) que l'objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ;
- b) que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres ;
- c) que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social ; et
- d) qu'il n'apparaisse pas que l'objet social ne soit pas ou plus réellement poursuivi.

Ces conditions sont réunies en l'espèce.

20. La FEBEG est une association qui représente les producteurs d'électricité, les négociants et fournisseurs d'électricité et de gaz, ainsi que les laboratoires du secteur de l'électricité et du gaz.

À cet égard, la FEBEG défend l'intérêt collectif de ces acteurs du marché de l'énergie, lequel se distingue de l'intérêt général.

Les statuts de FEBEG disposent<sup>14</sup> :

*« La FEBEG a pour objet de promouvoir une fourniture d'énergie durable, plus sûre et compétitive au moyen :*

- *D'un marché de gaz et de l'électricité libre et au fonctionnement correct*
- *De conditions préalables stables, favorables, et non-discriminatoires d'un point de vue légal, réglementaire et économique, pour des activités qui consistent en la production, le commerce ou la fourniture des énergies électriques et gazières ainsi que l'offre de services énergétiques et les laboratoires en relation avec ces activités*

(...)

*Elle peut ainsi agir auprès des autorités fédérales, communautaires, régionales, provinciales et locales, et entreprendre des actions juridiques auprès de toutes les juridictions (notamment auprès de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État, des Cours et tribunaux d'ordres judiciaires par exemple), afin de notamment, défendre les intérêts collectifs de ses membres, en particulier lorsque les intérêts sont confrontés à des situations, mesures ou normes qui influencent un approvisionnement énergétique durable, sûr et concurrentiel.»*

---

<sup>12</sup> J. VANDE LANOTTE, *Belgisch Publiekrecht*, Bruges, Die Keure, 2015, p. 1476.

<sup>13</sup> Jurisprudence constante, voir par exemple C.C., arrêt, n° 11/2005 du 19 janvier 2005, B.2.2.

<sup>14</sup> Article 4 des statuts coordonnés de la FEBEG (pièce 2).

Cet objet social est particulier et se distingue clairement de l'intérêt général.

21. Les statuts de la FEBEG confirment également que cet intérêt collectif ne se limite pas aux intérêts individuels de ses membres.
22. Il est en outre évident que les dispositions attaquées sont susceptibles d'affecter l'objet social de la FEBEG.

Les dispositions attaquées permettent au Gouvernement, sous certaines conditions, de déroger aux décrets électricité et gaz. Ces deux décrets établissent les règles qui régissent le marché de l'énergie en Région wallonne. Ces deux décrets sont le fruit de plus de vingt années de libéralisation du secteur et traduisent un équilibre entre les différents acteurs du marché.

Les dispositions attaquées représentent donc un risque que les principes de base et les équilibres du marché, garantis par les deux décrets, soient perturbés. Les droits et obligations fixés par les décrets électricité et gaz peuvent donc être modifiés par un arrêté de Gouvernement, sans passer par les étapes du processus législatif, lequel est plus démocratique et plus transparent.

Dès lors, il est évident que les dispositions attaquées affectent l'objet social de la FEBEG, notamment en ce que celle-ci entend promouvoir des « *conditions préalables stables, favorables, et non-discriminatoires d'un point de vue légal, réglementaire et économique* » du marché de l'électricité et du gaz.

Ce risque est réel dès lors que des projets d'arrêtés de pouvoirs spéciaux sont en cours de préparation.

En outre, Votre Cour valide l'intérêt du requérant lorsque la norme attaquée présente un risque de préjudice<sup>15</sup>. Seul un préjudice purement hypothétique est censuré<sup>16</sup>.

À cet égard, l'absence d'arrêtés d'exécution ne remet pas en cause l'intérêt de la partie requérante : « *la circonstance que la loi attaquée n'est pas encore entrée en vigueur, faute d'arrêtés d'exécution, n'est pas non plus de nature à remettre en cause l'intérêt à agir de la partie requérante. En effet, en juger autrement aurait pour conséquence que le législateur et le Roi pourraient empêcher des recours en annulation en ne faisant entrer des lois en vigueur qu'à l'expiration du délai dans lequel ces recours peuvent être introduits* »<sup>17</sup>.

23. Enfin, il n'apparaît aucunement que l'objet social de la FEBEG n'est pas ou plus réellement poursuivi. Une simple visite sur le site internet de la FEBEG<sup>18</sup>, où sont repris des actualités récentes sur le marché de l'énergie, démontre à suffisance que la FEBEG poursuit actuellement son objet social.

Par conséquent, FEBEG a un intérêt au recours.

---

<sup>15</sup> C.C., arrêt n° 58/96 du 24 octobre 1996, B.13 : « *Pour démontrer leur intérêt à agir, les requérants enseignants au premier degré de l'enseignement secondaire du lycée de Couvin ne doivent pas établir que leur emploi sera certainement supprimé en raison de l'application du décret qu'ils attaquent. Il suffit que le risque de suppression d'emploi soit réel.* »

<sup>16</sup> C.C., arrêt n° 171/2011 du 10 novembre 2011, B.4.2.

<sup>17</sup> C.C., arrêt n° 171/2011 du 10 novembre 2011, B.8.4. Si le délai pour adopter un arrêté a expiré, le requérant n'a plus intérêt au recours (*quod non* l'occurrence). Voir C.C., arrêt n° 103/2000 du 11 octobre 2000.

<sup>18</sup> <https://www.febeg.be/fr>.

## 2. Confirmation par Votre Cour

24. Ce qui précède a d'ailleurs déjà été confirmé plusieurs fois par Votre Cour. Les interventions de la FEBEG auprès de Votre Cour ont toujours été déclarées recevables<sup>19</sup>.
25. Ainsi Votre Cour a dernièrement jugé, à propos d'un décret wallon relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que « *les parties requérantes [FEBEG] justifient de l'intérêt requis pour introduire un recours en annulation de la disposition attaquée* »<sup>20</sup>.
26. De façon générale, Votre Cour admet l'intérêt au recours d'associations défendant des intérêts collectifs d'entreprises d'un secteur<sup>21</sup>.

## B. RECEVABILITÉ RATIONAE TEMPORIS

27. L'article 3, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit que les recours en annulation, sous peine d'irrecevabilité, doivent être introduits dans les six mois de la publication de la disposition législative contestée.

L'acte attaqué a été publié au Moniteur belge le 16 février 2022 (pièce 1).

Le recours en annulation a été déposé dans les délais, de sorte que le recours est recevable *rationae temporis*.

## C. RECEVABILITÉ RATIONAE MATERIAE

28. Comme il ressort des moyens développés sur le fond, la violation des normes de référence pour lesquelles Votre Cour est compétente est alléguée.

---

<sup>19</sup> C.C., arrêt n° 104/2014 du 10 juillet 2014

<sup>20</sup> C.C., arrêt n° 183/2019 du 20 novembre 2019, B.2.4. Voir aussi C.C., arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021.

<sup>21</sup> C.C., arrêt n° 34/2019 du 28 février 2019 (assurances) : « B.4.2. *La partie requérante est une union professionnelle reconnue qui défend les intérêts des entreprises d'assurance et qui, en vertu de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, a la qualité requise pour attaquer des dispositions qui affectent directement et défavorablement les intérêts de ses membres. Dans la mesure où les dispositions attaquées pourraient rendre les produits d'assurance-vie moins attrayants, la situation des membres de la partie requérante peut être directement et défavorablement affectée par les dispositions attaquées. La partie requérante dispose dès lors de l'intérêt requis* » ; C.C., arrêt n° 41/2015 du 26 mars 2015 (finance) : « *L'objet social de Febelfin consiste entre autres à « agir en faveur des intérêts collectifs de ses membres et du secteur financier belge en général, et de les défendre, notamment dans le cadre de toute procédure devant tous tribunaux ou autorités administratives* ». Son objet social est susceptible d'être affecté par les dispositions attaquées. Il ne s'avère pas que cet objet social n'est pas ou plus réellement poursuivi ».

### III. AU FOND : MOYEN UNIQUE

#### A. LE MOYEN

29. Pris de la violation :

- des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 105 de la Constitution et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- de l'article 23 de la Constitution.

*En ce que, première branche, le décret attaqué introduit un mécanisme de pouvoirs spéciaux permettant au Gouvernement wallon de modifier, compléter et abroger des dispositions légales dans des matières réservées au législateur sans que des circonstances de crise ne soient présentes et sans aucune urgence ; que l'auteur du décret attaqué utilise les pouvoirs spéciaux comme un moyen de prendre plus rapidement des mesures qui auraient dû faire l'objet d'un débat parlementaire ;*

*Que, deuxième branche, le décret attaqué habilite le Gouvernement à constater des circonstances de crise autorisant le recours aux pouvoirs spéciaux et, en conséquence, permet au Gouvernement d'enclencher ce mécanisme par sa propre décision ;*

*Que, troisième branche, le décret attaqué introduit une habilitation de pouvoirs spéciaux de durée indéterminée dans le temps et qu'il permet au Gouvernement de déterminer la durée des mesures de pouvoirs spéciaux, cette durée pouvant aller jusqu'à un an ;*

*Que, quatrième branche, le décret attaqué permet au Gouvernement de déroger à l'entière des décrets électricité et gaz ;*

*Alors que, première branche, les circonstances de crise autorisant le recours aux pouvoirs spéciaux doivent exister au moment où les pouvoirs spéciaux sont accordés ;*

*Que, deuxième branche, les circonstances de crise doivent être constatées par le législateur ;*

*Que, troisième branche, tant l'habilitation que les mesures de pouvoirs spéciaux doivent être de durée limitée et proportionnée à la circonstance de crise constatée ; qu'il revient au législateur de déterminer la durée précise des pouvoirs spéciaux ; qu'en toute hypothèse, une habilitation de pouvoirs spéciaux ne peut durer que quelques mois tout au plus ;*

*Que, quatrième branche, les dispositions reprises au moyen imposent de définir avec précision les buts, les objectifs et les matières dans lesquelles les pouvoirs spéciaux peuvent être adoptés, ainsi que leur portée ;*

*Que, ce faisant, le législateur wallon prive une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue par la Constitution.*

## B. DÉVELOPPEMENTS

### 1. Principes applicables aux pouvoirs spéciaux

30. Une loi de pouvoirs spéciaux se caractérise « *par l'attribution, dans un nombre important de domaines, d'un pouvoir réglementaire au Roi qui, dans l'exercice de ce pouvoir, est autorisé à compléter et à modifier des lois et dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire étendu* »<sup>22</sup>.

Les pouvoirs spéciaux se fondent sur l'article 105 de la Constitution pour l'autorité fédérale et sur l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour les entités fédérées.

31. Lorsque des pouvoirs spéciaux sont conférés à l'exécutif, le cas échéant dans une matière en principe réservée au pouvoir législateur, ils sont soumis aux conditions suivantes<sup>23</sup> :

- 1° il faut que se présentent certaines circonstances de fait, qualifiées généralement de circonstances exceptionnelles ou de circonstances de crise et qui déterminent les limites de la période pendant laquelle des pouvoirs spéciaux peuvent être attribués ;
- 2° les pouvoirs spéciaux ne peuvent être attribués que pour une période limitée ;
- 3° les pouvoirs attribués au Roi doivent être définis avec précision, tant en ce qui concerne les buts et les objectifs qu'en ce qui concerne les matières où des mesures peuvent être prises et leur portée ;
- 4° lors de l'attribution des pouvoirs spéciaux, le législateur doit respecter tant les normes supranationales et internationales que les règles constitutionnelles de répartition de compétences.

32. Les pouvoirs spéciaux étant exceptionnels, ces conditions sont de stricte interprétation<sup>24</sup>.

Les pouvoirs spéciaux dérogent en effet au principe de légalité.

Ce principe de légalité est, d'une part, contenu dans la Constitution qui exige que certaines matières soient réglées par le législateur.

D'autre part, Votre Cour considère de façon plus générale que « *les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre peut être laissé au pouvoir exécutif* »<sup>25</sup>.

33. La partie requérante exposera, au travers des quatre branches du moyen, en quoi les pouvoirs spéciaux organisés par les articles 9 à 12 du décret attaqué ne respectent pas les conditions rappelées ci-dessus.

---

<sup>22</sup> S.L.C.E., avis n° 25.169/1/8 du 31 mai 1996 et du 4 juin 1996.

<sup>23</sup> S.L.C.E., avis n° 70.402/4 du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

<sup>24</sup> C.C., arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, B.3.4 et C.C., arrêt n° 68/99 du 17 juin 1999, B.5.4.

<sup>25</sup> C.C., arrêt n° 31/2004 du 3 mars 2004, B.5.4.

Au préalable, il y a lieu de préciser que les pouvoirs spéciaux touchent en l'espèce à des matières réservées au législateur.

## 2. **Au préalable : le décret attaqué organise des pouvoirs spéciaux qui touchent à des matières réservées au législateur**

### 2.1 **Les articles 9 à 12 du décret attaqué délèguent des matières qui sont réservées au législateur**

34. En l'occurrence, les articles 9 à 12 du décret attaqué habilite le Gouvernement de régler des matières réservées au législateur.

Ces dispositions permettent en effet au Gouvernement de déroger aux décrets électricité et gaz afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés.

35. Cette matière est visée par l'article 23 de la Constitution qui dispose :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

**à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.**

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;*

*6° le droit aux prestations familiales. »*

L'article 23, al. 2, de la Constitution consacre le principe de légalité en matière de droit à un environnement sain.

36. Votre Cour<sup>26</sup>, ainsi que la section législation du Conseil d'État<sup>27</sup>, ont confirmé que l'article 23 de la Constitution pose un principe de légalité. L'article 23 de la Constitution doit être considéré comme une des dispositions de la Constitution qui réservent certaines matières au législateur<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> C.C., arrêts n° 42/2016 du 17 mars 2016 ; n° 125/2016 du 6 octobre 2016 ; n° 71/2017 du 15 juin 2017 ; n° 77/2018 du 21 juin 2018. Le principe de légalité de l'article 23 de la Constitution n'empêche pas une certaine délégation de pouvoirs au Gouvernement pour autant que le législateur en a déterminé l'objet. Cf. I. HACHEZ et L. TRIAILLE, « Le principe de légalité en matière de droits économiques, sociaux et culturels : la Cour constitutionnelle à la croisée des chemins » in *La légalité*, Bruxelles, Larcier, p. 197.

<sup>27</sup> Voir aussi S.L.C.E., avis n° 40.689/AG, 40.690/AG et 40.691/AG du 11 juillet 2006, p. 29, n° 31 : « *Il en va d'autant plus ainsi que, tant les dispositifs anti-discriminatoires que les éventuels régimes dérogatoires à ceux-ci, sont comme le mentionnent les commentaires des articles, de nature à porter atteinte, d'une manière ou d'une autre, à des libertés fondamentales garanties par des instruments juridiques de droit international et que la Constitution charge le pouvoir législatif lui-même de protéger. Il en va notamment ainsi des droits économiques, sociaux et culturels, visés à l'article 23 de la Constitution, tels le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, ainsi que le droit à l'épanouissement culturel et social.* » Voir aussi C.C., arrêt n° 114/2007 du 19 septembre 2007, B.30.4. ; C.C., arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018, B.5.4.

<sup>28</sup> C.C., arrêt n° 73/2009 du 5 mai 2009 ; S.L.C.E., avis n° 63.964/4/VR du 16 octobre 2018.

Le droit à l'énergie, tel que visé par le décret attaqué, est bien entendu couvert par l'article 23 de la Constitution<sup>29</sup>.

Dès lors, les dispositions attaquées permettent au Gouvernement de régler des matières exclusivement réservées au législateur.

37. Le Conseil d'État le confirme dans son avis relatif au décret attaqué : « *l'avant-projet à l'examen concourt donc à garantir certains droits économiques et sociaux énumérés à l'article 23 de la Constitution, en particulier, le droit à l'aide sociale et le droit à un logement décent* »<sup>30</sup>.

Par conséquent, le décret attaqué vise une matière réservée au législateur en vertu de l'article 23 de la Constitution.

## 2.2 Quant aux habilitations permises sous l'article 23 de la Constitution

38. Votre Cour considère que le principe de légalité contenu à l'article 23 de la Constitution n'interdit pas, dans une certaine mesure, que le législateur puisse déléguer au pouvoir exécutif la mise en œuvre concrète de mesures ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels pour autant que le législateur en a déterminé l'objet<sup>31</sup>.

Il n'en demeure pas moins que le principe de légalité subsiste : les éléments essentiels doivent être précisés par le législateur<sup>32</sup>.

39. Le décret attaqué permet au Gouvernement de déroger à l'entière des décrets électricité et gaz. Dès lors, le décret attaqué va bien plus loin que la mise en œuvre d'éléments fixés par le législateur.

Le décret attaqué est donc contraire au principe de légalité posé par l'article 23 de la Constitution. Cette violation peut éventuellement être justifiée par la théorie des pouvoirs spéciaux si certaines conditions sont remplies. Ce n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

## 2.3 Conclusion

40. Dans la mesure où le décret attaqué habilite le Gouvernement à régler une matière réservée au législateur, Votre Cour est compétente pour connaître du présent recours.

Votre Cour est en effet compétente lorsqu'un « *législateur, en imposant à une autorité administrative de prendre une mesure qui ne relève pas de la compétence de celle-ci, prive ainsi une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue par la Constitution* »<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir dernièrement C.C., n° 5/2021 du 14 janvier 2021.

<sup>30</sup> S.L.C.E., avis n° 70.402/4 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (avis sur l'avant-projet de décret attaqué).

<sup>31</sup> C.C., arrêt n° 77/2018, 21 juin 2018.

<sup>32</sup> C.C., arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008, B.39 et C.C., arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018, B.10.1 : « *une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ».

<sup>33</sup> C.C., arrêt n° 94/2003 du 2 juillet 2003, B.20.1. Voir aussi C.C., arrêt n° 31/2004 du 3 mars 2004.

La FEBEG est dès lors privée de l'intervention du Parlement wallon sur une matière qui est réservée au législateur en vertu de l'article 23 de la Constitution. Ceci emporte une différence de traitement, par la lecture combinée des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ainsi que de l'article 78 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

### 3. Première branche : absence de circonstances de crise et d'urgence

#### 3.1 Principe : les circonstances de crise doivent être présentes

41. La nécessité de recourir à des pouvoirs spéciaux se justifie par la présence de circonstances de crise ou d'autres circonstances exceptionnelles.

42. Le constat des circonstances de crise est un choix politique et discrétionnaire<sup>34</sup>.

Il faut cependant que les circonstances de crise soient présentes lorsque l'habilitation est accordée.

Votre Cour considère en effet que « [l]es circonstances exceptionnelles qui justifient une délégation doivent exister au moment où celle-ci est accordée »<sup>35</sup>.

Le Conseil d'État adopte le même point de vue : « *il faut que se présentent certaines circonstances de fait, qualifiées généralement de 'circonstances exceptionnelles' ou de 'circonstances de crise'* ». Ce sont ces circonstances qui rendent l'exercice de pouvoirs spéciaux compatible avec la Constitution et qui déterminent les limites de la période pendant laquelle ils peuvent être attribués<sup>36</sup>.

43. Dès lors, la loi d'habilitation doit démontrer les circonstances concrètes concernées : « *le recours à ce mécanisme n'est possible que s'il peut être démontré, sur la base des circonstances concrètes, que le législateur n'est pas en mesure d'intervenir à temps et ce aussi longtemps que cette situation persiste. Pour que les dispositions en projet puissent se concrétiser, il y a par conséquent lieu de tout d'abord démontrer qu'on est en présence de pareilles circonstances concrètes* »<sup>37</sup>.

Ceci est confirmé par divers avis du Conseil d'État et par la doctrine<sup>38</sup>.

44. Cette exigence renvoie à l'urgence qui nécessite le recours aux pouvoirs spéciaux. Les pouvoirs spéciaux sont accordés lorsque « *le législateur se trouve dans l'impossibilité d'établir lui-même tous les éléments essentiels d'un impôt parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas de réaliser un objectif d'intérêt général* »<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup> S.L.C.E., avis n° 15.502/VR du 18 mai 1983, « *la question de savoir si des "circonstances de crise justifient le recours à une attribution au Roi de pouvoirs spéciaux et, dans l'affirmative, celle de savoir pour quelle durée dépendent essentiellement d'une appréciation de donné de fait, émise à un point de vue politique* ».

<sup>35</sup> C.C., arrêt n° 83/2008 du 26 novembre 2006 ; arrêt n° 88/2004 du 19 mai 2004.

<sup>36</sup> S.L.C.E., avis n° 17/071/02 du 10 janvier 1986.

<sup>37</sup> S.L.C.E., avis n° 63.698/1-3 du 18 juin 2018. Voir aussi S.L.C.E., avis n° 60.588/3 du 9 décembre 2016 et avis n° 57.455 du 5 mai 2015 « *L'intégration d'un tel mécanisme [délégation de matières réservées par le législateur au Roi] dans la disposition en projet ne peut être admise que s'il peut être prouvé que ces conditions sont remplies* ».

<sup>38</sup> T. MOONEN, "Bijzondere machten als oplossing voor een crisis. Of zelf in een midlifecrisis?" in *Uitzonderlijke omstandigheden in het grondwettelijk recht*, Bruges, Die Keure, 2019, p. 202 et J. VAN NIEUWENHOVE, "Enkele beschouwingen over het legaliteitsbeginsel en over delegaties van regelgevende bevoegdheid" in *La légalité*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 203.

<sup>39</sup> C.C., arrêt n° 195/2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, B.16.3 et C.C., arrêt n° 107/2016, du 7 juillet 2016, B.4.2 : « *toutefois, lorsque le législateur se trouve dans l'impossibilité d'établir lui-même tous les éléments essentiels d'un impôt parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas de réaliser un objectif d'intérêt général, il peut être admis qu'il habilite le Roi à le faire, pourvu qu'il détermine explicitement et*

Le recours aux pouvoirs spéciaux ne peut pas se justifier par les « *seules différences existant entre les procédures d'adoption des normes législatives et des normes réglementaires* »<sup>40</sup>. L'habilitation de pouvoirs spéciaux doit donc être nécessaire au moment où elle est accordée.

Par conséquent, lorsque les circonstances ne sont pas (encore) présentes, un législateur ne peut pas recourir à des habilitations visant des matières réservées au législateur :

*« L'exposé des motifs n'apporte aucun élément susceptible de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles ou de crise, qui entraveraient l'exercice normal du pouvoir législatif. Pareilles circonstances sont cependant essentielles pour déterminer si l'exercice de pouvoirs spéciaux se concilie avec la Constitution et déterminent les limites de la période pendant laquelle ces pouvoirs peuvent être attribués*<sup>41</sup> ».

### 3.2 Confirmation par la pratique

45. Au demeurant, tous les pouvoirs spéciaux accordés par les législateurs du pays ont, jusqu'à présent, toujours été justifiés par des circonstances de crise *présentes* au moment où les pouvoirs spéciaux ont été accordés :

- la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ; les décrets et ordonnance de pouvoirs spéciaux<sup>42</sup> à la suite de la pandémie Covid-19. Circonstances : pandémie COVID-19 ;
- la loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe – épidémie H1N1 ;
- la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (contexte de crise économique et budgétaire et d'adhésion à l'union monétaire) ;
- les lois du 2 février 1982, du 6 juillet 1983 et du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi (contexte de menace socioéconomique et financière).

### 3.3 Application

46. En l'espèce, n'étant pas définies par le législateur, les circonstances exceptionnelles ou de crise n'existent pas encore au moment où les pouvoirs spéciaux sont confiés au Gouvernement.

Les dispositions attaquées organisent donc des pouvoirs spéciaux de manière anticipée.

Un tel procédé n'est pas autorisé par Votre Cour puisque les circonstances de crises ne sont, par définition, pas connues. Aucune circonstance identifiée ne justifie, pour l'heure, de recourir aux pouvoirs spéciaux.

---

*sans équivoque l'objet de cette habilitation et que les mesures prises par le Roi soient examinées par le pouvoir législatif dans un délai relativement court, fixé dans la loi d'habilitation ».*

<sup>40</sup> C.C., arrêt n° 195/2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<sup>41</sup> S.L.C.E., avis n° 25.169 du 31 mai 1996.

<sup>42</sup> Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution ; ordonnance du 23 novembre 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ; décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ; Décret de l'autorité flamande du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique.

Ce mode d'organisation des pouvoirs spéciaux est d'ailleurs inédit et constitue un cas unique. À la connaissance de la partie requérante, aucune loi ou décret n'a accordé des pouvoirs spéciaux de manière anticipée. D'un point de vue démocratique, de tels pouvoirs spéciaux pourraient constituer un précédent préoccupant. Les prérogatives parlementaires seraient véritablement érodées si de tels pouvoirs spéciaux étaient d'application en l'espèce ainsi que dans d'autres secteurs.

47. Le décret attaqué ne semble en réalité motivé que par des préoccupations de flexibilité.

L'auteur du décret attaqué indique en effet :

*« enfin, le projet de décret modifie le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz pour y insérer des pouvoirs spéciaux afin de faire face aux crises futures et augmenter la résilience de la politique énergétique. Après plusieurs périodes de crises successives, il est aujourd'hui nécessaire de prendre des mesures pour anticiper et mieux gérer ces situations (...) L'objectif est de donner une flexibilité au Gouvernement »<sup>43</sup>*

Lors des débats parlementaires, le Ministre du Climat, de l'Énergie, des Infrastructures et de la Mobilité a explicitement reconnu que l'habilitation était destinée à prendre des mesures plus rapidement :

*« L'écart entre les deux, c'est la différence de délai. Ce sont les trois mois. Bien sûr, on peut aller, dans certains cas, plus vite, on peut accélérer, mais vous présentez les choses – et d'autres intervenants – comme si le fait de passer par le Parlement, c'était uniquement le délai entre le moment où le Parlement reçoit le texte et le moment où le texte est voté par le Parlement. Bien sûr que les parlementaires ont été extrêmement disponibles – comme nous tous, je pense – dans le cadre des crises que nous connaissons depuis deux ans. Ils se sont réunis chaque fois qu'il a fallu. Ils ont examiné les textes en extrême urgence quand il l'a fallu, et cetera.  
Cela n'empêche que, avant que les textes soient déposés au Parlement, vous avez toute une série d'étapes obligatoires, toute une série de délais incompressibles, une série de concertations. C'est cela qui fait qu'il y a un délai important supplémentaire qui peut parfois être réduit à certains endroits, mais pas totalement, entre la décision du Gouvernement et le moment du vote et de l'entrée en vigueur par le Parlement. »*

48. Or, l'octroi de pouvoirs spéciaux ne peut se justifier par cet unique souci de flexibilité.

Ce faisant, les dispositions attaquées procèdent à ce que Votre Cour proscriit, à savoir le recours aux pouvoirs spéciaux pour les « *seules différences existant entre les procédures d'adoption des normes législatives et des normes réglementaires* »<sup>44</sup>.

Les dispositions attaquées sont donc une atteinte injustifiée au processus démocratique parlementaire.

---

<sup>43</sup> Voir *Doc. parl.* (parl. wal.), n° 797-1, sess. 2021-2022, p. 3.

<sup>44</sup> C.C., arrêt n° 195/2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

49. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le règlement du Parlement wallon connaît par exemple une procédure législative d'urgence<sup>45</sup>. En Région flamande, un dispositif similaire a récemment été appliqué pour adopter en une journée une modification du régime du « fournisseur de dernier ressort » prévu par le décret Energie<sup>46</sup>.

Par conséquent, les mesures que le Gouvernement peut prendre grâce à ces pouvoirs spéciaux peuvent également l'être par décret.

50. En tout état de cause, le législateur wallon est tout à fait en mesure d'accorder des pouvoirs spéciaux lorsque les circonstances de crise se présenteront.

De par le passé, le législateur wallon, ainsi que les autres législateurs, ont toujours fait preuve d'une célérité adéquate pour adopter les pouvoirs spéciaux lorsqu'une crise se présentait. Dernièrement, le législateur wallon a par exemple accordé les pouvoirs spéciaux à son gouvernement par décret du 17 mars 2020<sup>47</sup>, soit lors des premiers jours du confinement en raison de la crise du coronavirus. Le projet de décret avait été déposé le 16 mars 2020 pour un vote le 17 et une publication et une entrée en vigueur le 18 mars 2020. Si le législateur wallon a pu faire preuve de rapidité dans des circonstances exceptionnelles et très compliquées<sup>48</sup>, il n'y a aucune raison qu'il ne puisse pas en faire de même lors des circonstances de crise ultérieures.

Lors des débats parlementaires, une parlementaire s'est exprimée à cet égard dans les termes suivants : « *le Gouvernement estime qu'il pourra agir plus rapidement, mais notre Parlement a-t-il fait défaut une seule fois à ses obligations de législateur depuis le début de la crise sanitaire ? Notre Parlement a-t-il voté un seul décret trop tard ? Notre Parlement a-t-il donné en retard son assentiment à un seul accord de coopération ? Jamais cela ne s'est produit. Le règlement d'ordre intérieur de notre assemblée a même été modifié dès le mois d'avril 2020 afin de nous permettre de nous réunir à distance en cas de crise. Des procédures accélérées existent, de même que des procédures d'extrême urgence. Si ces procédures ne sont pas agréables, il n'en reste pas moins qu'elles permettent clairement un contrôle démocratique minimal de l'action du Gouvernement* »<sup>49</sup>.

Pour toutes ces raisons, il n'a jamais été jugé nécessaire d'anticiper des circonstances de crise<sup>50</sup>, les parlements étant capables d'accorder les pouvoirs spéciaux lorsque les crises se présentent.

De façon générale, sans même être confronté à des circonstances extraordinaires, le Parlement wallon a su faire preuve de rapidité. À titre d'exemple :

- Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité

---

<sup>45</sup> Art. 97 et s. du règlement du Parlement wallon (<http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/documentation/roi.pdf>).

<sup>46</sup> Décret du 28 octobre 2021 modifiant le décret sur l'énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'extension des cas dans lesquels le gestionnaire de réseau agit en tant que fournisseur de dernier ressort. La proposition de décret modificatif a été déposée et votée le 27 octobre 2021, et elle a été publiée au *Moniteur* le 29 octobre 2021.

<sup>47</sup> Décret (wal.) du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

<sup>48</sup> En raison de la crise sanitaire, le parlement a éprouvé des difficultés à se rassembler.

<sup>49</sup> Intervention de Mme Vandorpe dans CRI14, p. 30. Cf. à ce propos l'intervention de M. Desquesnes (cdH) lors des débats parlementaires : « *Je le rappelle, nous avons pu, au cours de cette pandémie, voter certains décrets portés par la majorité dans un délai de 48 heures ; 48 heures entre le moment où le texte est déposé et celui où il est voté par ce Parlement (...)* Deux, je l'ai rappelé tantôt, le Parlement a démontré concrètement sa capacité à voter dans des délais quelquefois extrêmement courts, on s'en est quelques fois plaints, mais on l'a fait, et l'on a même voté ces décrets, pour certains dans des délais extrêmement courts parce que c'était à la fois nécessaire, mais aussi que nous avons pu prendre nos responsabilités. ». *Doc. parl.* (Parl. wal.), session 2021-2022, CRI 14, p. 66.

<sup>50</sup> Cf. *supra*.

prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable :

- Proposition de décret le 16 septembre 2020 ;
  - Adoption en commission de l'énergie le 28 septembre 2020 ;
  - Adoption en séance plénière le 30 septembre 2020.
- Décret du 18 mars 2021 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de la trimestrialisation du mécanisme de temporisation :
- Projet de décret le 15 février 2021 ;
  - Adoption en commission de l'énergie le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
  - Adoption en séance plénière le 17 mars 2021.

Il n'y a donc aucune raison de conférer des pouvoirs spéciaux pour des crises encore hypothétiques.

51. Tant le Conseil d'État, la CWaPE que le CESE pôle énergie ont critiqué l'avant-projet de décret sur cette question comme exposé ci-dessus.

Le décret attaqué n'énonçant aucune circonstance justifiant le recours aux pouvoirs spéciaux, le moyen est pour cette raison déjà fondé en sa première branche.

#### 4. Deuxième branche : les circonstances de crise doivent être constatées par le législateur

##### 4.1 Principe

52. Comme déjà expliqué, les pouvoirs spéciaux se caractérisent par la présence de circonstances de crise.

Le constat de circonstances de crise est une appréciation politique qui peut s'appuyer sur un large pouvoir d'appréciation<sup>51</sup>.

53. On enseigne qu'il y a deux limites à ce pouvoir d'appréciation :

1. L'appréciation ne doit pas être manifestement déraisonnable. Le Conseil d'État considère que dans l'hypothèse d'une « *appréciation qui manifestement dénaturerait les circonstances de fait ou serait sans proportion avec celles-ci, le Conseil d'État, s'il était consulté, pourrait et devrait soulever une objection d'inconstitutionnalité. Mais en dehors de cette hypothèse, le Conseil d'État ne pourrait, sans empiéter sur les prérogatives des Chambres législatives et sans sortir des limites de sa compétence, émettre sa propre appréciation au sujet des circonstances de fait* »<sup>52</sup> ;
2. La compétence de constater les circonstances de crise revient au législateur : « *Il revient en définitive au législateur de déterminer si ces circonstances peuvent être qualifiées de suffisamment exceptionnelles pour justifier l'étendue de la délégation en projet* »<sup>53</sup>.

Le Conseil d'État l'a rappelé dans son avis précédant l'adoption du décret attaqué : « *lors de l'octroi de pouvoirs spéciaux au Gouvernement, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à ce que soient présentes certaines circonstances de fait, qualifiées généralement de circonstances exceptionnelles ou de circonstances de crise* » et « *par conséquent, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de définir plus avant les conditions et la procédure du constat relatif à l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent nécessaires une mise en œuvre de pouvoirs spéciaux dans le cadre et les limites des compétences régionales* ».

##### 4.2 Application

54. En l'espèce, les limites du pouvoir d'appréciation ont été manifestement outrepassées.

55. Les articles 10 (pour le décret électricité) et 12 (pour le décret gaz) du décret attaqué disposent :

« Lorsque le Gouvernement constate la survenance de circonstances de crise impactant la santé, la sécurité ou la situation financière des clients résidentiels ou d'une partie des clients résidentiels, il est habilité à déroger au présent décret afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés ».

---

<sup>51</sup> T. MOONEN, "Bijzondere machten als oplossing voor een crisis. Of zelf in een midlifecrisis?" in *Uitzonderlijke omstandigheden in het grondwettelijk recht*, Bruges, Die Keure, 2019, p. 188 et s.

<sup>52</sup> S.L.C.E., avis n° 15.502/VR du 18 mai 1983.

<sup>53</sup> S.L.C.E., avis n° 47.062/1/V du 18 août 2009. Voir aussi S.L.C.E., avis n° 15.502/VR du 18 mai 1983 : « *c'est aux Chambres législatives qu'il appartient de se prononcer sur les questions indiquées* » ; S.L.C.E., avis n° 25.169 du 31 mai 1996 : « *c'est au législateur qu'il appartient de se prononcer sur l'existence de ces circonstances de crise et sur l'étendue des pouvoirs spéciaux qu'il convient en conséquence d'attribuer au Roi* » et S.L.C.E., avis n° 16.324 du 10 septembre 1984 : « *il appartient, en effet, au législateur d'apprécier si les circonstances justifient ou non le recours à une habilitation telle que celle qui est envisagée ici* ». Voir aussi J. VELAERS, *De Grondwet. Een artikelgewijze commentaar*, Bruges, Die Keure, 2019, p. 571.

Le décret accorde la compétence de constater les circonstances de crise au Gouvernement.

La condition selon laquelle les circonstances de crise doivent être constatées par le législateur est dès lors manifestement violée : le Gouvernement se voit attribuer les pouvoirs spéciaux en fonction de circonstances qu'il détermine lui-même.

56. De plus, ce « constat » est soumis à très peu de conditions et à aucune procédure. En effet, le Gouvernement peut constater une circonstance de crise « *impactant la santé, la sécurité ou la situation financière des clients résidentiels ou d'une partie des clients résidentiels* ».

Aucune autre condition n'est requise. Il n'y a donc aucun garde-fou à ce pouvoir exorbitant du Gouvernement lui permettant, par un simple « constat » de sa part, de s'approprier des prérogatives du Parlement wallon.

57. Enfin, en plus d'être par principe illégale pour les raisons évoquées ci-dessus, la délégation au Gouvernement de constater une circonstance de crise est pour le moins imprécise. Il n'est pas clair ce que le législateur entend par « impactant » la santé, la sécurité ou la situation financière de clients résidentiels. Toute situation ayant un impact sur la santé, la sécurité et la situation financière ne peut raisonnablement pas justifier le recours aux pouvoirs spéciaux. Les circonstances de crise doivent être extraordinaires et justifier *concrètement* le recours aux pouvoirs spéciaux<sup>54</sup>.

58. Le moyen en sa seconde branche est dès lors fondé.

---

<sup>54</sup> Voir *supra*.

## 5. Troisième branche : durée illimitée de l'habilitation

### 5.1 Principe

59. Comme indiqué ci-dessus, les pouvoirs spéciaux ne peuvent être attribués que pour une période limitée<sup>55</sup>. La durée doit être proportionnelle à la situation de crise constatée.
60. Tant la loi d'habilitation que les mesures de pouvoirs spéciaux doivent être de durée limitée : « *parmi les conditions auxquelles une attribution de pouvoirs spéciaux est soumise, afin de rester compatible avec la Constitution, il y a notamment celle que cette attribution de pouvoirs spéciaux ne soit consentie que pour une période limitée. La limitation de la durée de la période pour laquelle des pouvoirs spéciaux sont attribués au Roi est une condition de la compatibilité de cette mesure avec la Constitution* »<sup>56</sup>. Le Conseil d'État ajoute à ce propos qu'une loi qui tendrait à attribuer des pouvoirs spéciaux « *pour une période de très longue durée, par exemple, pour toute une législature* » serait inconstitutionnelle<sup>57</sup>.

En outre, la section de législation du Conseil d'État indique qu'il « *appartient au législateur de se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles ou de crise, et sur la durée des pouvoirs spéciaux qu'il convient d'attribuer au gouvernement* »<sup>58</sup>.

### 5.2 Confirmation par la pratique

61. Les décrets et lois de pouvoirs spéciaux récents ont prévu que les pouvoirs spéciaux ont une durée limitée de six mois tout au plus en fonction de la crise constatée :
- Art. 5 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 : « *Les pouvoirs accordés au Roi par la présente loi expirent trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi* ».
  - Art. 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : « *L'habilitation conférée au Gouvernement par le présent décret est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur. Le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est prorogeable une fois pour une durée équivalente* ».
  - Art. 5 de la loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe : « *l'habilitation conférée au Roi par la présente loi expire six mois après la publication de la présente loi au Moniteur belge et au plus tard le 31 juillet 2010* ».
62. Tous ces décrets et lois ont précisément indiqué la durée de l'habilitation en fonction de la crise présente.

---

<sup>55</sup> S.L.C.E., avis n° 47.062/1 du 8 août 2009.

<sup>56</sup> S.L.C.E., avis n° 17/071/02 du 10 janvier 1986.

<sup>57</sup> S.L.C.E., avis n° 17.071/1/2 du 31 décembre 1985 et S.L.C.E., avis n° 25.169 du 31 mai 1996, n° 15.502 du 18 mai 1983, n° 16.324/2/V du 10 septembre 1984 et J. VELAERS, *De Grondwet. Een artikelgewijze commentaar*, Bruges, Die Keure, 2019, p. 572.

<sup>58</sup> S.L.C.E., avis n° 25.169 du 31 mai 1996.

### 5.3 Application

63. En l'occurrence, cette condition n'est pas satisfaite pour trois raisons :
- l'habilitation n'est pas de durée limitée. Les articles 10 et 12 du décret attaqué introduisent un mécanisme permanent de pouvoirs spéciaux. L'habilitation de pouvoirs spéciaux est dès lors illimitée dans le temps ;
  - la durée des pouvoirs spéciaux n'est pas déterminée par le législateur puisqu'il revient au Gouvernement de déterminer la durée des pouvoirs spéciaux en fonction de crise constatée ;
  - la durée des pouvoirs spéciaux est selon le décret d'une année maximum. Une durée de pouvoirs spéciaux d'un an est particulièrement longue. À quelques exceptions près<sup>59</sup>, les pouvoirs spéciaux ont toujours été de quelques mois maximum. Même les pouvoirs spéciaux accordés aux différents pouvoirs exécutifs lors de la crise du Covid-19, qui, pour rappel, a été la plus grave crise depuis la seconde guerre mondiale, ont été de trois mois maximum.
64. La condition de la durée limitée des pouvoirs spéciaux n'est dès lors pas satisfaite.

Le moyen est donc fondé en sa troisième branche.

---

<sup>59</sup> Pendant les guerres mondiales par exemple. Il s'agissait toutefois de pouvoirs extraordinaires, qui sont encore plus larges que les pouvoirs spéciaux.

## 6. Quatrième branche : définition trop large des pouvoirs spéciaux

### 6.1 Principe

65. Comme évoqué ci-dessus, les pouvoirs attribués au Roi doivent être définis avec précision, tant en ce qui concerne les buts et les objectifs qu'en ce qui concerne les matières où des mesures peuvent être prises et leur portée. La loi d'habilitation doit elle-même contenir ces précisions<sup>60</sup>.

66. Le Conseil d'État justifie cette condition dans les termes suivants : « *La délimitation précise des pouvoirs spéciaux est aussi indispensable pour que le contrôle juridictionnel qui doit s'exercer sur les actes réglementaires en vertu de l'article 159 de la Constitution, puisse être effectif et, par ailleurs, n'entraîne pas d'insécurité juridique. Dans le cas où les limites d'une habilitation laissent place au doute, l'interprétation du juge risque de différer de celle du gouvernement. Tant qu'une solution jurisprudentielle ne se sera pas imposée, l'incertitude subsistera quant à l'existence même d'une règle de droit. En tout cas, il faut rappeler le principe que les dispositions attribuant des pouvoirs spéciaux sont toujours de stricte interprétation* »<sup>61</sup>.

67. La loi d'habilitation doit donc circonscrire les pouvoirs spéciaux sur trois aspects :

- les buts et les objectifs des pouvoirs spéciaux ;
- les matières sur lesquelles portent les pouvoirs spéciaux ;
- La portée des mesures que le Roi est habilité à prendre.

68. Dans la mesure où les pouvoirs spéciaux sont un régime d'exception, il est requis que les contours du pouvoir soient précisément déterminés.

Par exemple, le Conseil d'État a considéré trop large le pouvoir « *d'adapter ou de modifier la réglementation, le financement, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des différents régimes de sécurité sociale* »<sup>62</sup>.

L'adverbe notamment a également été critiqué puisque celui-ci implique que d'autres matières pourraient être touchées par les pouvoirs spéciaux<sup>63</sup>.

### 6.2 Application

69. En l'occurrence, les articles 10 et 12 du décret prévoient que le Gouvernement est habilité à déroger aux décrets électricité gaz et électricité afin de « *garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés* » pour autant que « *les dérogations visent strictement le public impacté par les circonstances de crise constatées par le Gouvernement* » et que les « *les dérogations sont justifiées et proportionnées au regard des circonstances de crise constatées par le Gouvernement* ».

Cette habilitation ne répond pas aux exigences visées ci-dessus pour les raisons qui suivent.

---

<sup>60</sup> S.L.C.E., avis 47.062/1/V du 18 août 2009 et S.L.C.E., avis n° 14.457/ VR du 23 décembre 1981.

<sup>61</sup> S.L.C.E., avis n° 25.169 du 31 mai 1996.

<sup>62</sup> S.L.C.E., avis n° 17.071/1/2 du 31 décembre 1985 et 3 janvier 1986.

<sup>63</sup> S.L.C.E., avis n° 14.469 du 6 janvier 1982.

### 6.2.1 Pas de mention précise des matières dans lesquelles le Gouvernement peut intervenir

70. Le Gouvernement, en vertu des articles 10 et 12, est habilité à déroger aux décrets électricité et gaz afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés. Les mesures doivent viser strictement le public impacté par les circonstances de crise constatées par le Gouvernement.

Les mesures que le Gouvernement peut prendre sont définies *a minima*, mais pas avec la précision requise.

En effet, grâce à ces pouvoirs spéciaux, le Gouvernement peut déroger à l'entièreté des dispositions des décrets électricité et gaz.

71. Ces décrets régulent tout le marché régional de l'énergie, de la production d'énergie à sa distribution. Ainsi, ces décrets règlent :

- les droits et obligations de tous les acteurs du marché (gestionnaire, producteur, fournisseur, responsable d'équilibre, régulateur etc.) ;
- l'accès au réseau ;
- la production ;
- la distribution ;
- la facturation ;
- les énergies renouvelables ;
- etc.

Ces décrets couvrent en d'autres termes l'entièreté du marché de l'énergie, secteurs vitaux de l'économie wallonne.

La délégation qui consiste à autoriser le Gouvernement à déroger à n'importe quelle disposition de ces deux décrets est manifestement trop large.

72. Le fait que les mesures doivent viser « *strictement le public impacté par les circonstances de crise constatées par le Gouvernement* » et que les « *les dérogations sont justifiées et proportionnées au regard des circonstances de crise constatées par le Gouvernement* » ne remettent pas en cause le constat que le Gouvernement est habilité à déroger à n'importe quelle disposition des décrets gaz et électricité.

73. Puisque le Gouvernement est lui-même habilité à constater les circonstances de crise<sup>64</sup>, le Gouvernement peut *in fine* déterminer les matières dans lesquelles il prendra les mesures.

Or, il revient au législateur de déterminer les matières dans lesquelles le Gouvernement est appelé à intervenir lorsqu'une circonstance de crise se présente. Ceci est explicitement souligné par le Conseil d'État :

---

<sup>64</sup> Cf. *supra*.

*« il importe de faire, dans le texte même de la loi, toute la clarté voulue non seulement sur les objectifs à réaliser mais aussi sur les matières visées, le cas échéant en spécifiant ce qui, pour la matière considérée, entre ou n'entre pas dans le cadre des pouvoirs spéciaux attribués »<sup>65</sup>*

74. Par conséquent, la définition des matières dans lesquelles le Gouvernement est appelé à intervenir est en l'occurrence beaucoup trop large.

#### **6.2.2 La portée des mesures que le Gouvernement est habilité à prendre**

75. La portée des mesures que le Gouvernement est habilité à prendre n'est pas davantage définie avec précision.

Le décret attaqué se limite à indiquer que le Gouvernement peut déroger aux décrets électricité et gaz. La portée exacte des mesures que le Gouvernement est habilité à prendre n'est pas précisée.

76. En résumé, le décret indique uniquement les objectifs des pouvoirs spéciaux, à savoir la volonté de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels concernés. Les matières dans lesquelles les mesures de pouvoirs spéciaux peuvent être prises et la portée de ces mesures font défaut puisque en réalité les mesures doivent répondre à des conditions que le Gouvernement a lui-même fixées. Or, la détermination de ces critères revient exclusivement au législateur.
77. Le moyen en sa quatrième branche est dès lors fondé.

---

<sup>65</sup> S.L.C.E., avis n° 14.457 du 23 décembre 1981.

**PAR CES MOTIFS,**

et tous autres à faire valoir au besoin en prosécution de cause,

**PLAISE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

- déclarer le présent recours recevable et fondé ;
- en conséquence, annuler les articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 3 février 2022 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Bruxelles, le 9 mai 2022,  
Pour la partie requérante,  
Ses conseils,

Jens Mosselmans

Maxime Vanderstraeten

Stef Feyen

**INVENTAIRE DES PIÈCES**

*Dossier de Mes Mosselmans, Vanderstraeten et Feyen*

1. Décret du 3 février 2022 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021.
2. Statuts de FEBEG.